

## Extrait du Règlement de la taxe intercommunale de séjour

### L'Abbaye – Le Chenit – Le Lieu

#### Article 1

Les communes de l'Abbaye, du Chenit et du lieu perçoivent par les soins de leurs organes une taxe dite *de séjour* des hôtes de passage ou en séjour sur leur territoire respectif.

#### Article 2

La taxe de séjour est due en règle générale par nuitée, dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ.

#### Article 3

Sont assujettis à la taxe :

- Hôtels, motel, pensions, auberges ;
- Établissements médicaux ;
- Appartements à service hôtelier (apparthôtels) ;
- Places de camping, de caravaning résidentiel et d'auto caravanes ;
- Instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- Villas, chalets appartements, chambres ;
- Ou dans tous autres établissements de même type.

#### Article 4

Sont exonérées de la taxe ;

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliés ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens du Règlement de la Loi sur les impôts du 4 juillet 2000 ; art. 3/1.2.3 et art. 18/1 ;
2. les personnes en traitement dans des établissements médicaux par suite d'un accident ;
3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie lorsque, au moment de leur hospitalisation, elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chif.1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation ;
4. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
5. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon chif.1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse ;
6. les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
7. les aides de ménage au pair et le personnel domestique privé des hôtes ;
8. les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle ;
9. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
10. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;

D'un commun accord, les municipalités peuvent prévoir d'autres cas d'exemption.

#### Article 5

Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe :

11. par les titulaires de patente au moyen des formules ad hoc, établies par les municipalités ;
12. par les propriétaires, directeurs et gérants de homes d'enfants, instituts, pensionnats ou tous autres établissements similaires, ainsi que les propriétaires ou gérants de places de campement, villas, chalets, appartements et chambres meublée ou non, selon les dispositions prises par la municipalité ;
13. directement par les municipalités ou les organes désignés par elles dans les autres cas.

#### Articles 6

- Fr. 3.- par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements de service hôtelier et tout autre établissement similaire, caravanes fixes chez les particuliers ;
- Fr. 1.- par nuitée et par personne dans les homes d'enfants, instituts, pensionnats ou tout autre établissement similaire ;
- Fr. 1.50 par nuitée et par personne pour les campeurs sous tente, en caravane ou en camping car, ou à forfait de Fr. 20.- par mois ou Fr. 80.- par an ;
- Pour une villa, une maison, un chalet, un appartement :
  - ◆ 9% du prix de location, mais au minimum Fr. 50.- par mois, lorsque la durée de location n'excède pas 60 jours consécutifs ;
  - ◆ 15% du prix de location au prorata du temps effectif d'occupation, mais au minimum Fr. 100.- par mois lorsque la durée de location excède 60 jours consécutifs ;
  - ◆ 10‰ de l'estimation fiscale au prorata du temps effectif d'occupation mais au minimum Fr. 150.- par an, pour les propriétaires de villas, maisons, chalets ou appartements.

#### Article 7

Les propriétaires, tenanciers, directeurs et particuliers désignés par l'art. 5 du présent règlement perçoivent les taxes dues par leurs hôtes pour le compte de la commune, à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

#### Article 8

Les personnes visées par l'art. 5, indiquent sur la formule qui leur est remise par la municipalité, ou l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées payantes et celui des nuitées exonérées de la taxe, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements et chambres, avec indication du temps d'occupation effectif.

Cette formule et le montant des taxes doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la municipalité ou à l'organe désigné par elle, qui veille à ce que ce délai soit respecté.

#### Article 9

Les propriétaires ou les locataires désignés à l'article 5 remplissent la formule qui leur est remise avec indication de leur temps d'occupation effectif.

Cette formule, ainsi que le montant des taxes dues, doivent parvenir à la municipalité, ou à l'organe désigné par elle, pour le 15 janvier suivant l'année d'assujettissement.